

Commune de Haréville sous Montfort

Département des Vosges

1^{ère} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil
Municipal du 14/09/2007 portant
approbation de la Modification du
Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire :



RAPPORT



HERREYE & JULIEN

S.A.R.L de Géomètres Experts Associés

1 rue de la Libération – BP51

54203 TOUL cedex

Tél. : 03 83 43 12 14 Fax. : 03 83 63 22 26

Courriel : herreye-et-julien@wanadoo.fr

Sommaire

INTRODUCTION	3
OBJECTIFS DE LA MODIFICATION.....	4
I. OBJECTIF N°1	4
I.1 LOCALISATION	4
I.2 EXPLICATIONS	4
I.3 ADAPTATIONS SOUHAITEES	5
II. OBJECTIF N°2	7
ENTREE SUD-OUEST	7
II.1 EXPLICATIONS	7
II.2 LOCALISATION	7
II.3 ADAPTATIONS SOUHAITEES	9
III. OBJECTIF N°3	10
III.1 EXPLICATIONS	10
III.2 ADAPTATION SOUHAITEE	10
IV. OBJECTIF N°4	11
IV.1 EXPLICATIONS	11
IV.2 ADAPTATION SOUHAITEE	11
V. OBJECTIF N°5	12
V.1 EXPLICATIONS	12
V.2 ADAPTATION SOUHAITEE	12
VI. LISTE DES PIECES MODIFIEES DU PLU	13
VI.1 PLAN DE ZONAGE	13
VI.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	13
VI.3 MODIFICATION DU REGLEMENT	13
VI.4 BILAN DES SURFACES DE LA MODIFICATION :	13

INTRODUCTION

La commune de HAREVILLE SOUS MONTFORT dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 09 avril 2004.

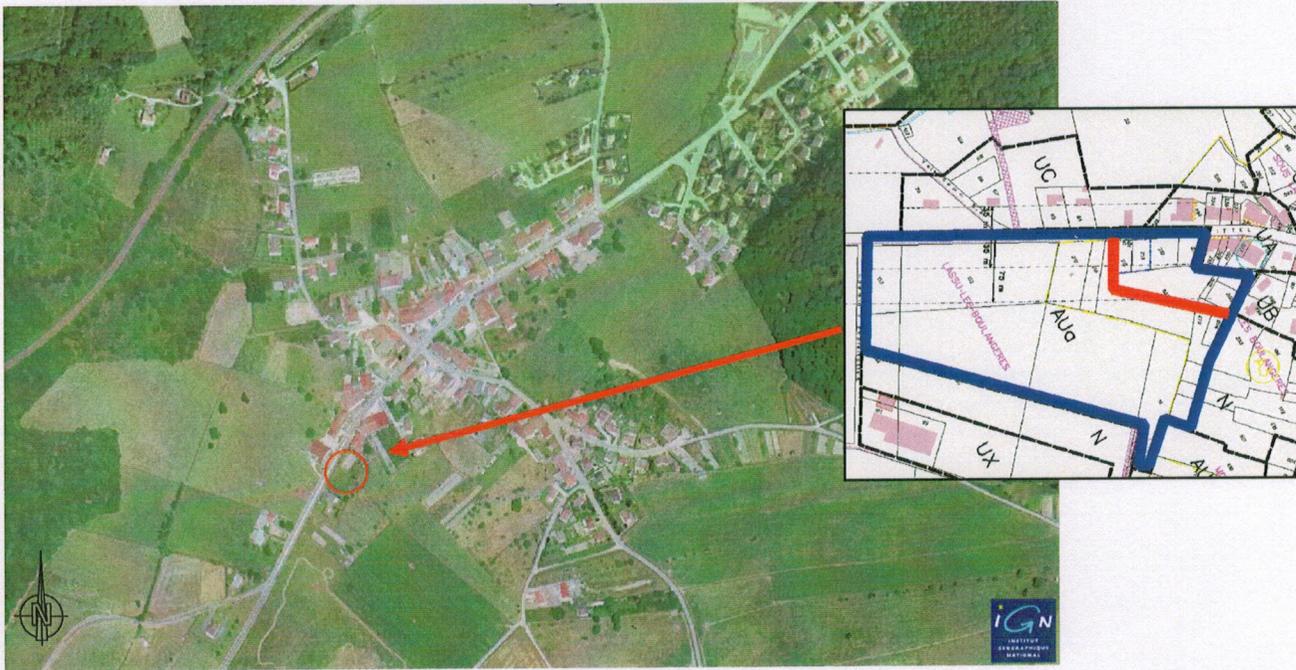
Après presque 3 ans d'application, la Municipalité souhaite modifier ce document d'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre.

La procédure de modification est définie dans l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

I. OBJECTIF N°1

I.1 LOCALISATION



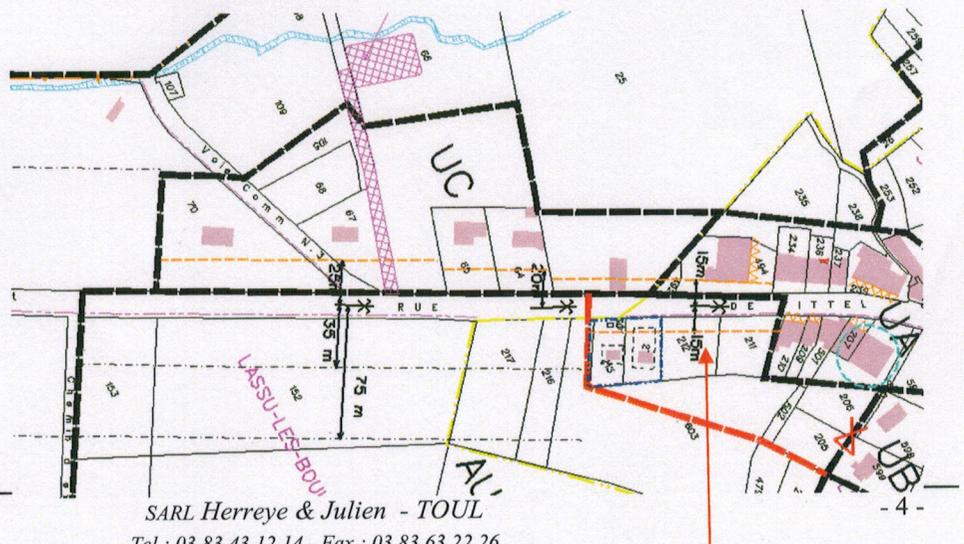
I.2 EXPLICATIONS

Au Sud-Ouest du village, une zone AUa d'urbanisation future, borde la voie principale de desserte, la RD n° 429 reliant LANGRES à MIRECOURT.

Au sein de cette zone, une construction destinée à des équipements publics existe depuis de nombreuses années (station de pompage).

Compte tenu des aménagements paysagers de la voie, de l'aspect de l'entrée de ville, la Municipalité souhaite que l'espace non bâti situé entre la station de pompage et la première construction du village ancien soit classé en zone UB. On notera que ces terrains se situent dans l'agglomération à plus de 120 m du panneau.

Cette modification ne remet pas en cause l'organisation et l'aménagement de la zone d'urbanisation future et permet de réintégrer ces parcelles desservies par tous les réseaux dans la zone constructible.



I.3 ADAPTATIONS SOUHAITEES

- Réduction de la zone AUa au profit de la zone UB



Terrains concernés

Equipements publics

Début de l'aménagement d'entrée de ville



Sur la vue ci-dessus représentant l'entrée de ville, les terrains concernés par la modification ne sont pas visibles, ils sont derrière la haie en arrière plan à droite.



Ils se situent à droite du tiret rouge ci-contre

L'aménagement prévoit déjà des traversées de chaussée



Sur cette vue prise depuis le centre du village, les terrains se situent à gauche de l'alignement indiqué.
La haie entourant les équipements publics se distingue en arrière plan.

II. OBJECTIF N°2

ENTREE SUD-OUEST

II.1 EXPLICATIONS

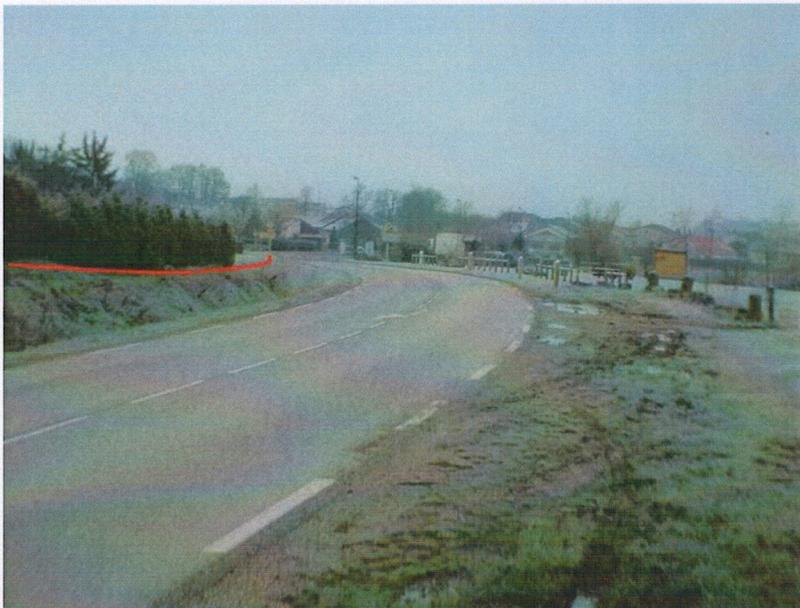
La route départementale n°429 est classée à "grande circulation"

A ce titre, des marges de recul limite la constructibilité des terrains riverains.

A partir des éléments ci-dessous, la municipalité entend justifier sa demande de réduction des distances d'éloignement des constructions dans la partie agglomérée de Haréville.

II.2 LOCALISATION





L'accotement et les clôtures riveraines délimitent visuellement le domaine public.

Le terrain non bâti n'est pas visible. L'aménagement paysager de ce dernier devra prolonger cette courbe et masquer la construction.

Tout accès sur la RD est bien évidemment totalement prohibé.



Route Départementale

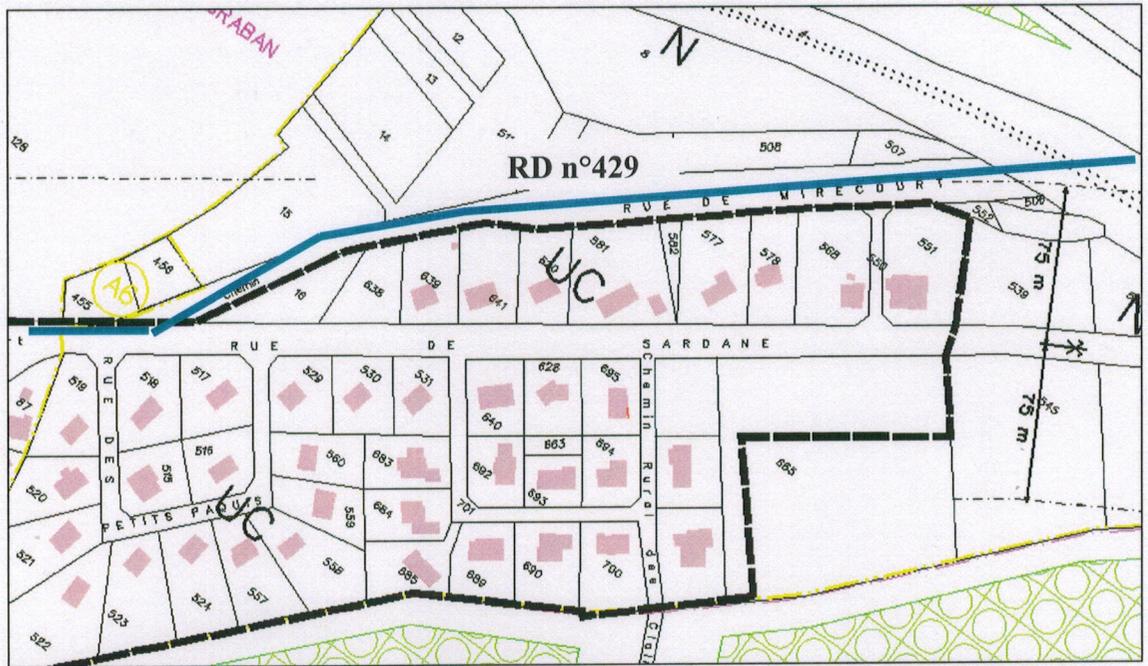


Implantation possible d'une construction

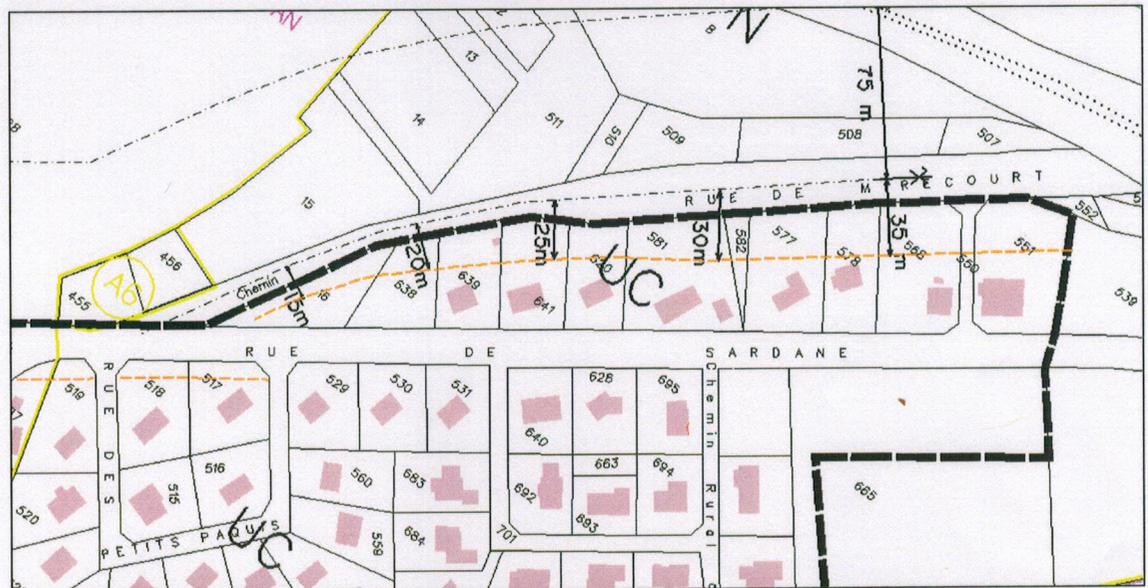


II.3 ADAPTATIONS SOUHAITEES

Avant modification



Après modification



- Création de marges de recul adaptée à la zone urbaine contiguë.
Les constructions principales devront respecter le recul d'implantation indiqué au plan.
Les annexes et dépendances pourront être édifiées en limite ou en recul de l'alignement de la voie. La configuration du site, et notamment la visibilité et la topographie garantissent la sécurité des usagers de la route et de ses riverains.

III. OBJECTIF N°3

III.1 EXPLICATIONS

Le règlement impose en **zone AU** un projet de minimum de 5 constructions pour viabiliser un secteur.

Cette règle est particulièrement inadaptée à une zone AU et demeure juridiquement contestable.

Par conséquent, la Municipalité souhaite la supprimer mais maintien l'obligation de respecter un aménagement cohérent de la zone.

III.2 ADAPTATION SOUHAITEE

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

...

§ 3 Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les opérations d'urbanisation si :

- ♦ elles sont compatibles avec un aménagement cohérent de la zone,
- ♦ sont réalisés les équipements suivants :
 - -le réseau d'eau avec des caractéristiques suffisantes pour obtenir une protection incendie correcte du secteur et une pression suffisante dans les canalisations d'adduction arrivant aux bâtiments,
 - -le raccordement au système d'assainissement collectif pour toute construction engendrant des eaux usées,
 - -le réseau d'électricité,
 - -le réseau d'éclairage public,
 - -la voirie.

~~♦ elles comportent au moins 5 constructions (4 pour la zone de la rue de la Vieille Eglise),~~

- ♦ elles ne créent pas de délaissé de terrain inconstructible,
- ♦ les équipements intérieurs à la zone sont pris en charge par le réalisateur de l'opération,
- ♦ Les installations classées : leur autorisation sera assortie de prescriptions spéciales palliant risques et nuisances pour le voisinage,
- ♦ Les démolitions si elles sont compatibles avec la mise en valeur, pour des motifs esthétiques, historiques, écologiques, de la zone, des quartiers, rues, monuments, sites ou secteurs à protéger,
- ♦ Les changements de destination si les réseaux et voiries le permettent.

• Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation ne sont admises qu'à condition que des dispositions soient mises en œuvre pour en diminuer les nuisances.

IV. OBJECTIF N°4

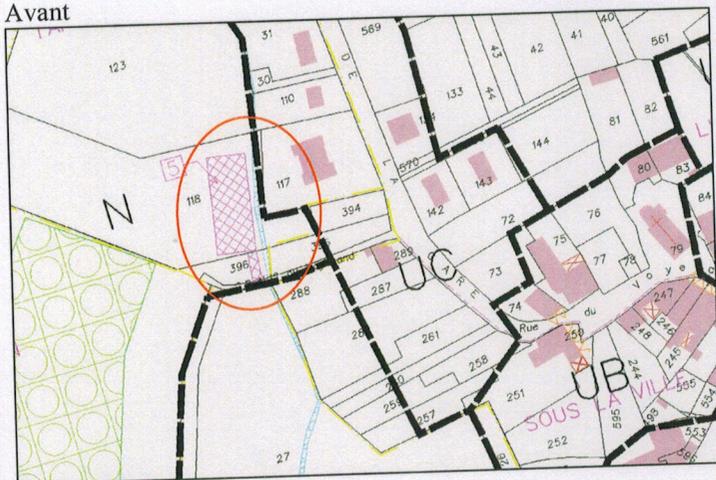
IV.1 EXPLICATIONS

Depuis l'approbation du PLU, la commune a acquis l'ensemble des parcelles sur lesquelles est représenté l'emplacement réservé n°5.

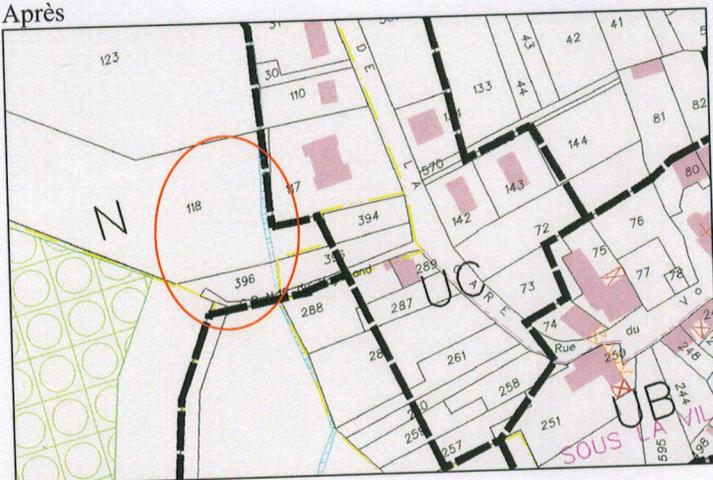
L'emplacement réservé n'ayant donc plus lieu d'exister, la municipalité souhaite le supprimer du PLU.

IV.2 ADAPTATION SOUHAITEE

Avant



Après



V. OBJECTIF N°5

V.1 EXPLICATIONS

Les zones UA et UB correspondent au centre ancien du village. Il est essentiellement constitué de maisons lorraines formant des bandes de constructions accolées.

La zone UB est particulièrement formée de constructions nouvelles et anciennes souvent rénovées. Par le fait, elle n'a plus l'aspect "vieux bourg" ni la même convivialité villageoise que la zone UA qui présente toujours les caractéristiques du village typique lorrain.

V.2 ADAPTATION SOUHAITEE

L'article UB11 du règlement du document d'urbanisme est donc modifié comme suit :

Suppression des paragraphes suivants :

~~" Les usoirs non clos seront respectés et toute clôture y sera prohibée."~~

~~" L'aménagement des abords entre la façade édifiée suivant l'article 6 et l'alignement du domaine public ne devra pas comporter d'ouvrages plus hauts que le sol naturel, c'est à dire dépassant la cote de la bordure de chaussée à l'exception des marches d'escalier, monuments, murs de soutènement, mobilier urbain, trappes de caves..."~~

~~" Les usoirs non clos seront respectés et toute clôture y sera prohibée."~~

Ajout des paragraphes suivants :

Les clôtures admises seront constituées :

- ♦ D'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 m de hauteur
- ♦ D'une haie ne dépassant pas 1,2 m de hauteur

Les haies situées entre la façade et l'alignement du domaine public ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 m.

VI. LISTE DES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU

VI.1 PLAN DE ZONAGE

Plan de zonage au 2000e

Cf. pièces jointes

VI.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVES

Cf. pièces jointes

VI.3 MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Modification du règlement des zones UB et AU

Cf. pièces jointes

VI.4 BILAN DES SURFACES DE LA MODIFICATION :

	<i>Avant révision simplifiée</i>	<i>Après révision simplifiée</i>	<i>Différence</i>
<i>Zone UB</i>	4,2 ha	5,1 ha	+ 0,9 ha
<i>Zone AUa</i>	10,7 ha	9,8 ha	- 0,9 ha

Commune de Haréville sous Montfort

Département des Vosges

2^{ème} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil
Municipal du 11 janvier 2008
portant approbation de la
Modification du Plan Local
d'Urbanisme.
Le Maire :



NOTICE EXPLICATIVE

HERREYE JB & JULIEN C



ORDRE DES
GEOMETRES EXPERTS

HERREYE & JULIEN

S.A.R.L de Géomètres Experts Associés

1 rue de la Libération – BP51

54203 TOUL cedex

Tél. : 03 83 43 12 14 Fax. : 03 83 63 22 26

Courriel : herreye-et-julien@wanadoo.fr

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION

I. INTRODUCTION

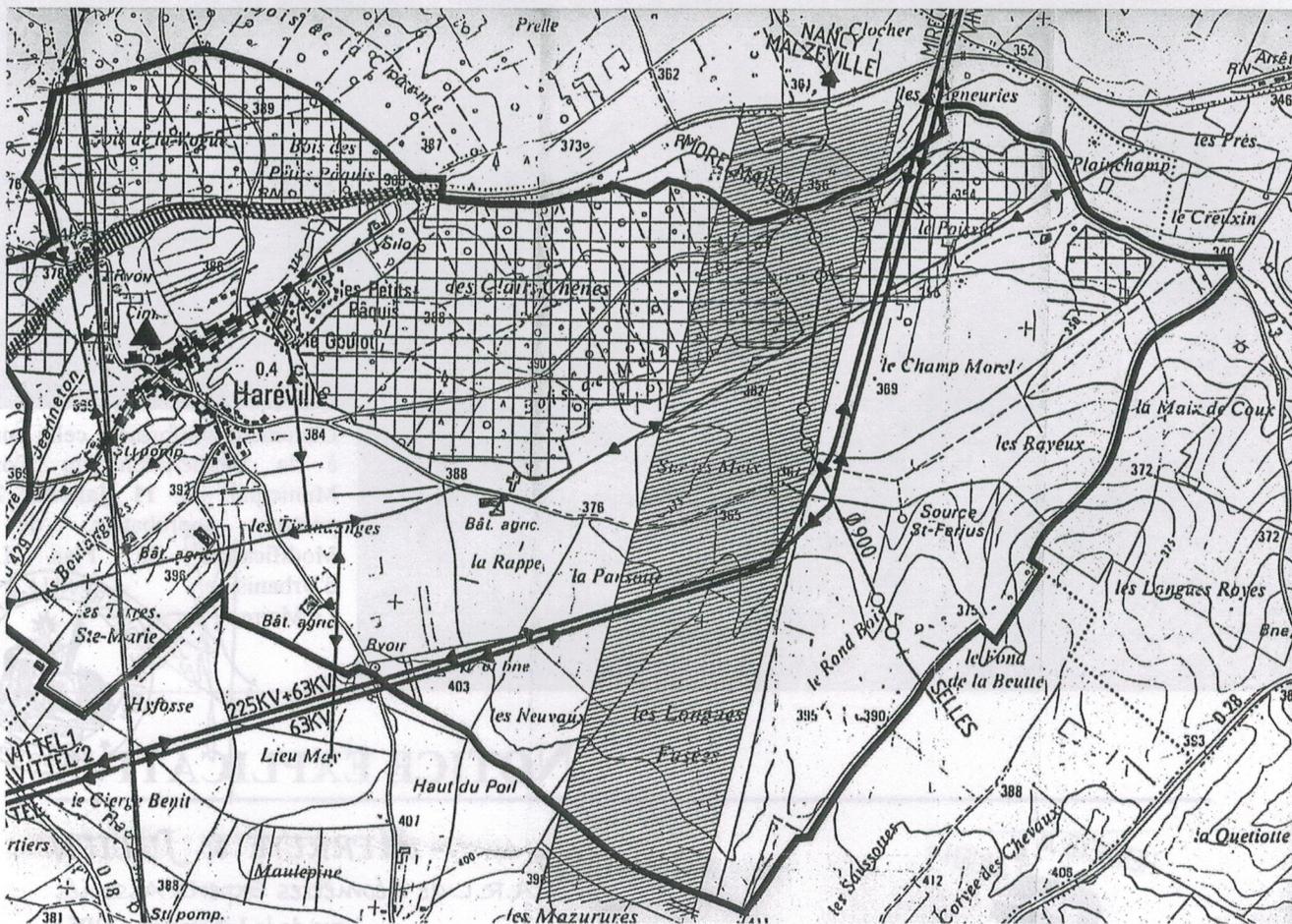
Cette modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de supprimer le secteur Ne afin d'autoriser les extensions des plusieurs exploitations agricoles situées à proximité des deux lignes électriques qui traversent le banc communal.

En effet, l'une des lignes devrait être en partie déplacée pour faciliter le développement de l'activité agricole.

Par conséquent le zonage du PLU ne sera plus adapté d'une part et ce dernier demeure susceptible d'être à nouveau modifié en fonction de l'évolution du tracé des lignes électriques d'autre part.

Considérant que les servitudes d'utilité publique fixent des prescriptions, il ne paraît donc pas judicieux de maintenir le secteur Ne sur le territoire communal.

II. DESIGNATION DES LIGNES ELECTRIQUES



I4:

Servitude I4 : Lignes électriques

III. RAPPEL DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ELECTRICITE

I4

III.1 GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°85-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

III.2 PROCEDURE D'INSTITUTION

III.2.1 PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'éclairage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

(1) - Le bénéfice des servitudes institués par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art.4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 128-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut-être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (1)).

III.2.2 INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ;sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) – Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur du terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports de lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne porte pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits à bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêté du 7 novembre 1986 – EDF c. Aujoulat (req. n°50436, DA n°60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.A.C., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

III.2.3 PUBLICITE

Affiche en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notifications au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III.3 EFFETS DE LA SERVITUDE

III.3.1 PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasse des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

III.3.2 LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

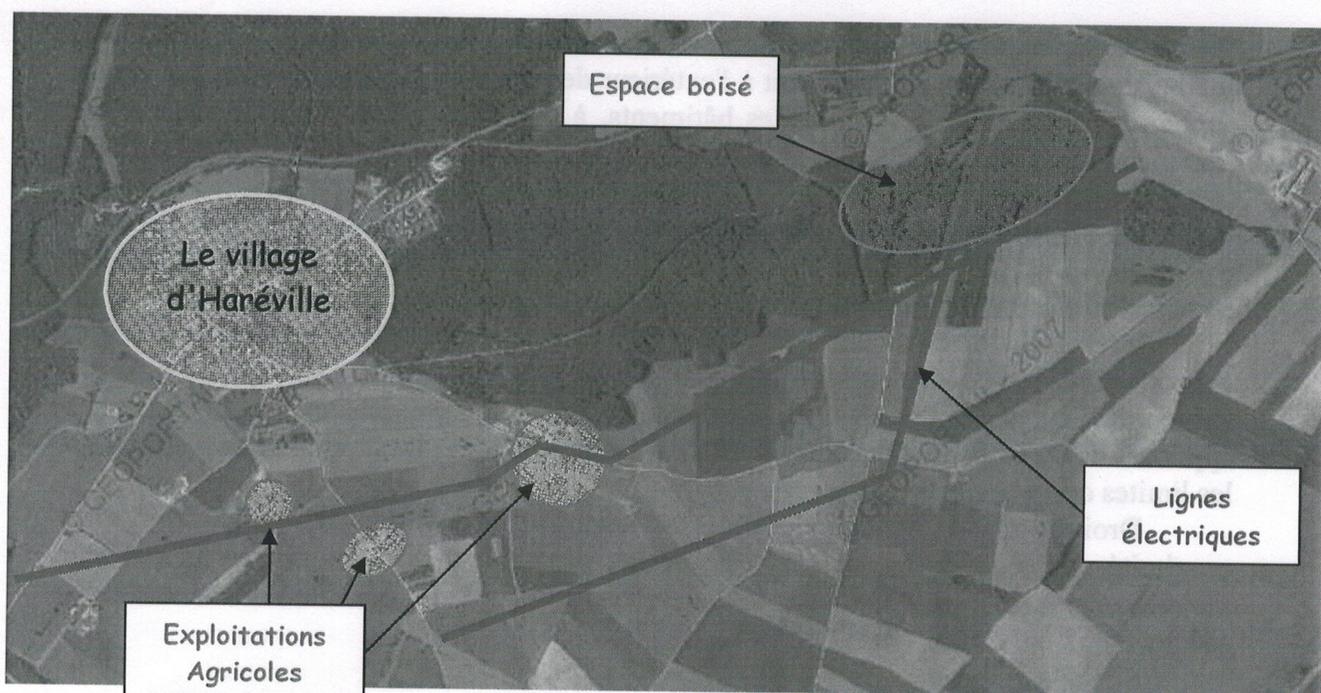
2° Droits résiduels des propriétaires

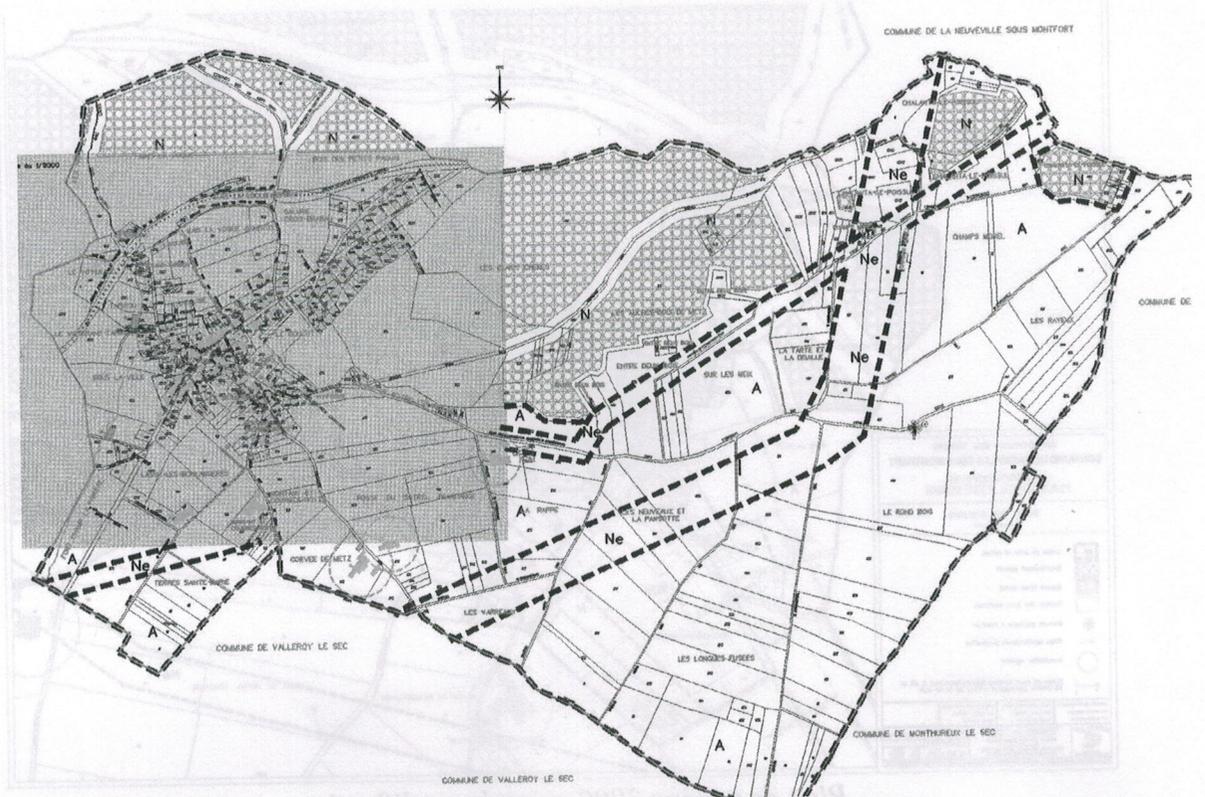
Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU POS

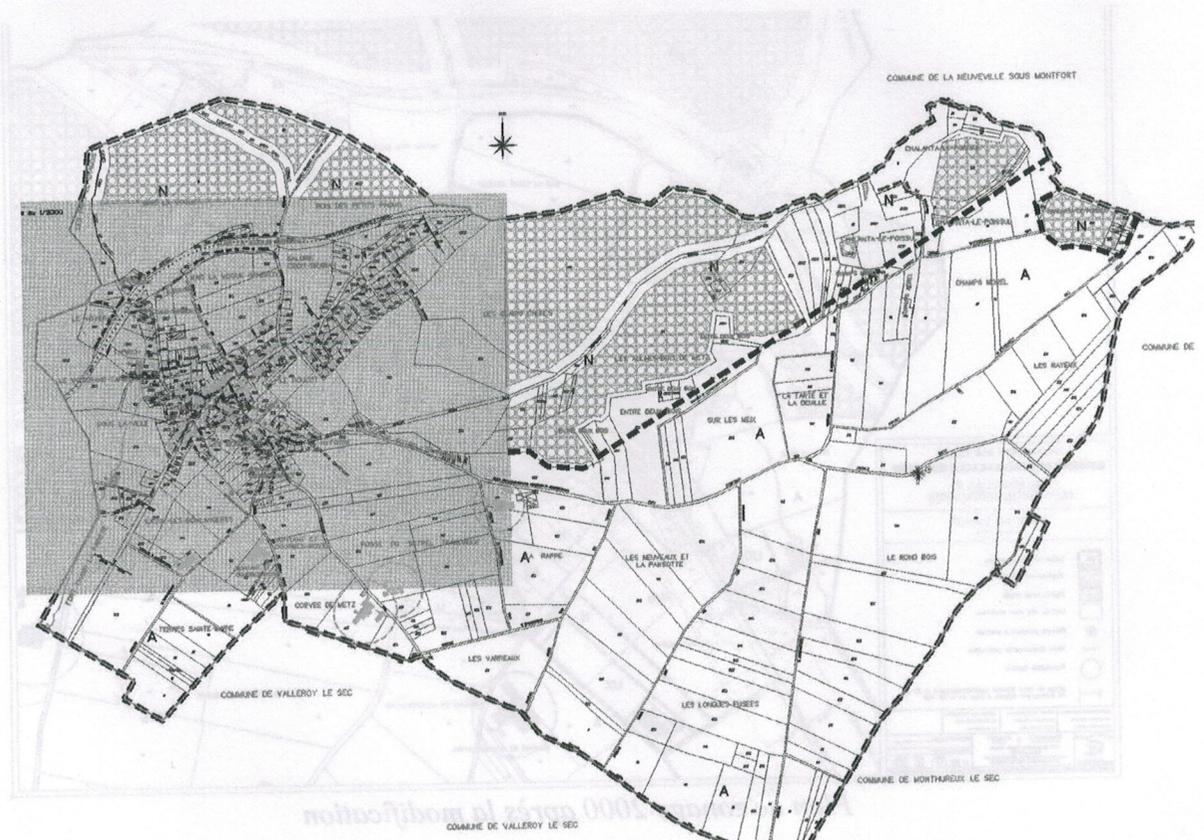
Le secteur Ne du plan de zonage est supprimé et remplacé par la zone Agricole ou la zone Naturelle selon le classement adjacent et l'occupation du sol.

Le secteur Ne traversant la zone boisée située au Nord-Est de la commune sera reclassé en zone N et le restant du secteur Ne en zone Agricole.





Plan de zonage 5000 avant la modification



Plan de zonage 5000 après la modification

V. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le paragraphe ci-dessous de l'Article 2 "Occupations et Utilisations admises" de la zone N du règlement sera supprimé.

"Dans le secteur Ne :

La présence de lignes électriques induit une servitude d'utilité publique dont les prescriptions sont reprises dans les annexes.

Cette servitude ne s'applique que dans la mesure où la ligne électrique demeure. "

VI. BILAN DES SURFACES DE LA MODIFICATION

	<i>Avant révision simplifiée</i>	<i>Après révision simplifiée</i>	<i>Différence</i>
<i>Zone A</i>	313 ha	377,4 ha	+ 64,4 ha
<i>Zone N</i>	211,7 ha	220,3 ha	+ 8,6 ha
<i>Zone Ne</i>	73 ha	0 ha	- 73 ha

VII. LISTE DES PIECES MODIFIEES DU PLU

- Plan de zonage au 1/2000^{ème},
- plan de zonage au 1/5000^{ème},
- règlement de la zone N.

HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, le 26 décembre 2011

Département des Vosges
Arrondissement de Neufchâteau
Canton de Vittel
Commune de HAREVILLE-SOUS-MONTFORT

Photocopie

forage du Chamois

Objet : 3^{ème} modification simplifiée du PLU

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons parvenir la notice explicative de la 3^{ème} modification simplifiée du PLU ainsi que le règlement modifié accompagné de la délibération du Conseil Municipal approuvant cette 3^{ème} modification.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
M. Maurice GROSSE.



NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

INTRODUCTION

La commune de HAREVILLE –SOUS-MONTFORT dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 09 avril 2004.

Après deux précédentes modifications en mars 2007 et janvier 2008 et actuellement après plus de 7 ans d'application la Municipalité souhaite modifier ce document d'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre.

OBJECTIFS ET EXPLICATIONS

L'article n° 7 du règlement zone N concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives précise que : « la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres ».

De plus « Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des forêts soumises au régime forestier ».

Il apparaît que l'application de cette règle pose des difficultés techniques en cas de construction d'équipements privés ou publics qui présentent un intérêt pour la collectivité.

ADAPTATION SOUHAITEE

Face aux difficultés d'application de cet article n°7 les élus entendent le modifier en conservant uniquement : « la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres ».

Par contre, les équipements d'infrastructures, les ouvrages techniques nécessaires aux services et équipements d'intérêt public ou liés à une mission de service public, les infrastructures électriques, échappent à cette limitation d'implantation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2011

DATE DE CONVOCATION
05/12/2011

DATE D'AFFICHAGE
05/12/2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

PRESENTS

VOTANTS

OBJET :

Approbation de la
3ème modification
du PLU

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée et transmise en Sous-Préfecture de Neufchâteau au titre de la légalité le 09/12/2011.

L'an deux mille onze, le 09 décembre à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Maurice GROSSE, Maire.

Étaient présents : M. Pierre CHARRON, M. Pascal EVROT, adjoints au maire, M. Fabien MATHEY, Mme Christine MATHIEU, M. Alex ETIENNE, M. Stéphane MATHIEU, Mme Josette GERARD, M. Dominique SAUTRE M. Dominique VALLON, M. Sylvain MAZZA.

Absents excusés : Florence RONDO donne procuration à M. Pascal EVROT.

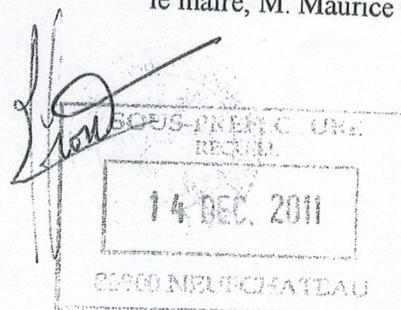
Absents : Néant.

Secrétaire de séance : M. Pierre CHARRON.

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1998 prescrivant l'établissement du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté municipal du 15 février 2000, mettant en œuvre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du 09 avril 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du 2 avril 2007 prescrivant une première modification du P.L.U.
- VU la délibération du 14 septembre 2007 approuvant la première modification du P.L.U.
- VU la délibération du 14 septembre 2007 prescrivant une deuxième modification du P.L.U.
- VU la délibération du 11 février 2008 approuvant la deuxième modification du P.L.U.
- VU la délibération du 16 septembre 2011 prescrivant une troisième modification du P.L.U.
- VU l'absence d'observation du public dans le registre d'enquête, lequel a été ouvert du 28 octobre au 28 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité approuve la 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme et autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

Pour copie conforme,
le maire, M. Maurice GROSSE



COMMUNE DE.....
 PLAN LOCAL D'URBANISME
 NOTIFICATION DE LA DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
 LISTE DES DESTINATAIRES

X	Monsieur le Préfet des Vosges (dans tous les cas)			
Y	Monsieur le Sous-Préfet de			
Y	Monsieur le Directeur	Départemental des Territoires	22 à 26 avenue Dutac	88026 EPINAL CEDEX
Y	Madame la Directrice	Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	4 avenue du rose Poirier	88060 EPINAL CEDEX 9
Y	Madame la Directrice	Agence Régionale de la Santé	4 avenue du rose Poirier	88060 EPINAL CEDEX 9
X	Monsieur le Directeur	Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement SCELA - DADT	2, rue Augustin Fresnel B.P. 95038	57071 METZ CEDEX 03
X	Monsieur le Président	de la Chambre d'Agriculture	Rue André Vitu	88000 EPINAL
X	Monsieur le Président	de la Chambre de Commerce et d'Industrie	10 rue Claude Gellée	88000 EPINAL
	Monsieur le Président	de la Chambre de Métiers	24 rue Boulay de la Meurthe	88000 EPINAL
X	Monsieur le Président	du Conseil Général	8 rue de la Préfecture	88000 EPINAL
X	Monsieur le Président	du Conseil Régional	B.P. 81004	57036 METZ CEDEX
	Monsieur le Maire			Communes limitrophes
	Monsieur le Président	Communauté de Communes de		
	Monsieur le Président	<i>Du Syndicat des Eaux compétent</i>		
	Monsieur le Président	<i>Du Syndicat d'Assainissement compétent</i>		

*envoyé le 26 décembre 2011
aux administrations escheg*